
Service de Presse

Rennes, Ville et Métropole

Tél. 02 23 62 22 34

[@Rennes_presse](https://twitter.com/Rennes_presse)

Jeudi 2 mai 2019

Citoyenneté

Élections européennes : mode d'emploi

Dimanche 26 mai 2019

Les élections européennes auront lieu le dimanche 26 mai 2019 (un seul tour de scrutin).

Attention : à Rennes, les bureaux de vote ouvriront à 8 h **et fermeront à 19 h**.

Qui peut voter aux élections européennes ?

Tous les électeurs inscrits sur les listes électorales avant le 31 mars 2019 pourront voter. Les jeunes devenus majeurs avant le dimanche 26 mai 2019, s'ils ont accompli les formalités de recensement à 16 ans, sont inscrits d'office sur les listes électorales, et n'ont aucune démarche à accomplir.

En 2019, il n'est plus possible d'être inscrit à la fois sur la liste électorale d'une commune et sur une liste consulaire. Les personnes concernées avaient jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir l'inscription à conserver. À défaut de choix, l'inscription consulaire est maintenue et une radiation de la liste communale a été effectuée.

Cas particuliers :

- Personne devant déménager pour raisons professionnelles après le 31 mars 2019. Les membres de la famille domiciliés avec elle à la date du changement de domicile bénéficient également de cette possibilité.
- Fonctionnaire et les membres de sa famille qui déménagent suite à une mutation ou mise à la retraite après le 31 mars 2019.
- Militaire retournant à la vie civile après le 31 mars 2019.
- Personne majeure ayant acquis la nationalité française après le 31 mars 2019.
- Personne recouvrant l'exercice du droit de vote après le 31 mars 2019.
- Jeunes majeurs non-inscrits d'office (nés à partir du 01/03/2000).

Dans chacun de ces cas, la demande d'inscription doit parvenir à la mairie avant le jeudi 16 mai 2019.

Où et comment voter ?

Chaque électeur recevra sa nouvelle carte d'électeur, par courrier dans le courant

du mois de mai.

Les personnes n'ayant pas reçu leur carte d'électeur ont dû omettre de signaler un changement d'adresse avant le 31 mars 2019. Ils pourront récupérer leur carte auprès du président de leur bureau de vote le jour du scrutin, mais devront signaler au plus vite leur changement d'adresse (en ligne ou auprès du service Formalités de la Ville de Rennes, 4 rue Victor Hugo) car ils risquent d'être radiés des listes électorales.

Il est possible de vérifier si on est inscrit sur les listes électorales sur le site service-public.fr.

Pour voter, les électeurs doivent se munir d'une pièce d'identité en cours de validité et comportant une photographie (seule exception : la carte nationale d'identité et le passeport peuvent être périmés depuis moins de 5 ans). La carte d'électeur n'est quant à elle pas indispensable.

Liste des pièces d'identité recevables :

- 1. carte nationale d'identité ;
- 2. passeport ;
- 3. carte d'identité de parlementaire, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4. carte d'identité d'élu local, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5. carte vitale ;
- 6. carte du combattant délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7. carte d'invalidité civile ou carte de mobilité inclusion ;
- 8. carte d'identité de fonctionnaire de l'État ;
- 9. carte d'identité ou carte de circulation, délivrée par les autorités militaires ;
- 10. permis de conduire ;
- 11. permis de chasser, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12. récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire.

Les ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la liste électorale complémentaire européenne justifient de leur identité par une des pièces d'identité suivantes, en cours de validité :

- carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- titre de séjour ;
- un des documents mentionnés aux 4° à 12° ci-dessus.

Vote par procuration : une démarche à effectuer le plus tôt possible

Les électeurs ne pouvant se rendre dans leur bureau de vote le jour des scrutins peuvent faire établir une procuration. **La demande doit être effectuée le plus tôt possible** pour tenir compte des délais de transmission et de traitement par la mairie.

Le vote par procuration permet à un électeur absent (le mandant), ou qui se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, de se faire représenter le jour de l'élection par un autre électeur (le mandataire) **inscrit dans la même commune (mais pas**

nécessairement le même bureau) et n'ayant pas en sa possession une autre procuration (sauf si elle est établie à l'étranger).

L'électeur qui souhaite établir une procuration doit se présenter personnellement dans un commissariat de police ou au Tribunal d'instance du lieu où il habite ou de son lieu de travail. Il doit présenter un justificatif d'identité (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire) et compléter un formulaire précisant les noms de famille et prénoms, l'adresse, la date de naissance du mandataire.

Les personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement se déplacer pour établir une procuration, peuvent demander aux officiers de police judiciaire de se déplacer à leur domicile ou sur leur lieu d'hospitalisation. Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire pour l'établissement de la procuration. Le jour du scrutin, le mandataire présente sa propre pièce d'identité dans le bureau de vote de l'électeur mandant et procède au vote, en son nom.

Il est également possible au mandant de remplir en ligne et d'imprimer sa demande de vote par procuration par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet metropole.rennes.fr. **Le mandant doit toutefois se présenter dans un commissariat de police ou au Tribunal d'instance du lieu où il habite ou de son lieu de travail pour faire valider sa demande de vote par procuration.**

À propos des électeurs français domiciliés à l'étranger, ils peuvent voter pour les élections européennes :

- à l'étranger s'ils sont inscrits sur la liste électorale consulaire ;
 - en France (personnellement ou en donnant procuration), s'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune.
-